

# ORGANISER

# UN VOYAGE DE GROUPE

## SOI-MÊME, DANS LES RÈGLES DE L'ART



Certaines activités sont **réservées aux agents de voyages** titulaires d'un permis de l'Office de la protection du consommateur.

Dans un **contexte scolaire**, il existe toutefois certaines situations pour lesquelles vous pouvez organiser vous-même un voyage de groupe. Avant de vous lancer dans les préparatifs, prenez quelques minutes pour lire les **quelques règles qui suivent**.

Notez que seuls les clients qui achètent des services touristiques par l'entremise d'une agence de voyages titulaire d'un permis bénéficient de la protection du **Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages** ([www.ficav.gouv.qc.ca](http://www.ficav.gouv.qc.ca)).

### SITUATION 1

#### Vous organisez un **court voyage scolaire au Québec**

En tant qu'établissement d'enseignement, ou en tant qu'enseignant mandaté par celui-ci, vous pouvez organiser un **voyage pour vos élèves** lorsque ce dernier répond à toutes ces conditions :

- il a lieu au **Québec**;
- il dure au **maximum 72 heures**;
- l'établissement d'enseignement (ou l'enseignant) n'obtient **aucun avantage** autre que la participation de l'enseignant au voyage.

Les établissements concernés sont, notamment, les suivants :

- ceux qui sont **sous l'autorité d'une commission scolaire**;
- les **cégeps**;
- les **universités**;
- les **établissements d'enseignement privés**.

### EXEMPLE

Dans le cadre du cours d'histoire que vous enseignez, vous songez à amener vos élèves ou vos étudiants visiter la ville de Québec et l'Assemblée nationale. Votre groupe partirait un lundi et serait de retour le mercredi suivant.

## SITUATION 2

### Vous organisez un **court voyage occasionnel au Québec**

Vous pouvez aussi organiser un **voyage de groupe** lorsqu'il répond à toutes ces conditions :

- il est **occasionnel** (un voyage qui aurait lieu toutes les fins d'année scolaire ou le 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois n'est pas un voyage occasionnel);
- il a lieu au **Québec**;
- il dure au **maximum 72 heures**, si l'organisation du voyage est prise en charge par une personne morale (comme une entreprise incorporée), une société ou une association et qu'il est réservé uniquement à ses employés ou à ses membres;

**OU** il dure **moins de 48 heures**, dans les autres cas, par exemple si les proches des employés ou des membres se joignent aussi au groupe.

#### EXEMPLE

Au nom de votre association étudiante, vous prévoyez organiser un séjour à Montréal, pour permettre à vos membres d'assister à des matchs de hockey qui ont lieu pendant un long week-end.

## SITUATION 3

### Vous organisez un voyage **bénévolement**

Vous pouvez prendre en charge l'organisation d'un **voyage de groupe** quand vous le faites de façon **bénévole**. Vous ne devez obtenir **aucun avantage** pour cette organisation, tel qu'une rémunération ou un rabais sur le coût de votre voyage.

**Aucuns frais** ne peuvent être exigés aux participants pour couvrir l'organisation du voyage. Tous les voyageurs (incluant vous) se partagent donc le coût réel du voyage (par exemple, les coûts de transport et d'hébergement).

#### EXEMPLE

Dans le cadre d'un cours de théâtre, vous souhaitez participer à un festival artistique qui se tient à Édimbourg, en Écosse. L'événement se déroule sur une semaine et vous vous portez volontaire pour organiser le séjour des membres de votre groupe.

#### DANS LES AUTRES SITUATIONS...

Si le voyage prévu ne cadre pas dans l'une ou l'autre de ces situations, il doit être **organisé par un agent de voyages** qui détient un permis de l'Office de la protection du consommateur. **C'est lui qui doit s'occuper des réservations liées à l'hébergement et au transport, et percevoir le paiement des voyageurs.**

Ces règles sur l'organisation de voyages de groupe sont prévues dans la loi et son règlement. Il est important de les respecter pour éviter d'être poursuivi et d'être condamné à payer une amende, s'il y a lieu.

